

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 425 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___425)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 425 du 22 mai 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 425 del 22 maggio 2014

## Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, SITUATION FINANCIÈRE, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 163 CC, 179 al. 1 CC, 276 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A\_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

### E. 3

Dans le cadre de mesures provisionnelles ou de mesure protectrices, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine; TF 5A\_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A\_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

#### **E. 4**

a) L'appelant H. \_\_\_\_\_ conclut à la libération de la contribution d'entretien mise à sa charge. Il reproche au premier juge d'avoir partagé par moitié l'excédent du couple, faisant valoir qu'un tel partage conduit à anticiper la liquidation du régime matrimonial et à faire bénéficier l'intimée I. \_\_\_\_\_ d'un train de vie supérieur à celui prévalant durant la vie commune. Il en veut pour preuve que les dépenses de l'intimée depuis la séparation seraient supérieures à celles qui prévalaient durant la vie commune, de sorte que toute somme qui serait versée par l'appelant à l'entretien de son épouse ne servirait pas à couvrir ses besoins mais constituerait pour elle une économie supplémentaire destinée à sa famille en Afrique ou à augmenter son capital de prévoyance. b/aa) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993; TF 5A\_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1; TF 5A\_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées; TF 5A\_883/2011 du 20 mars 2012 c. 2.4). En l'espèce, il n'a à juste titre pas été contesté que l'incapacité de travail persistante de l'appelant ainsi que de nouveaux éléments relatifs à la situation financière de l'intimée justifiaient que la contribution d'entretien soit réexaminée. bb) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC relatif à l'organisation de la vie séparée des époux, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. De jurisprudence constante, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 c. 2.2 ; ATF 137 III 385 c. 3.1). Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Le montant de la contribution d'entretien se détermine

ainsi en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (TF 5A\_304/2013 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 c. 4.1 et les références citées). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (TF 5A\_173/2013 du 4 juillet 2013 c. 4.2). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à des faits nouveaux. En revanche, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objets du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (TF 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 c. 6.1 et les références citées). Le principe du clean break ne joue aucun rôle dans le cadre des mesures provisionnelles. De même, à lui seul, le fait que l'épouse dispose d'un disponible après couverture de son minimum vital n'est pas décisif non plus (TF 5A\_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour la fixation de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (TF 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.1 et les références citées). En cas de situation financière favorable, il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424), le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constituant la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b; TF 5A\_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.1.1 et les références citées; TF 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 c. 4.1). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 114 II 26 c. 8; TF 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1). Selon la méthode du minimum vital, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux, à moins que l'un des époux ne doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (TF 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1 et les références citées; Perrin, La méthode du minimum vital, in SJ 1993, p. 447). c) En l'espèce, la situation économique des parties étant modeste, c'est à bon droit que le premier juge a appliqué la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, et non la méthode basée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie antérieur préconisée en cas de situation financière favorable. Dans ces conditions et compte tenu des moyens limités des parties, on ne discerne pas en quoi l'application de la méthode du minimum vital permettrait à l'intimée de bénéficier d'un niveau de vie supérieur à celui mené par le couple durant la vie commune, ni en quoi le partage par moitié de l'excédent du couple (1'318 fr. 75) risquerait d'entraîner un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial, comme cela peut se produire en cas de situation financière favorable (cf. TF 5A\_63/2012 du 20 juin 2012 c. 6.1). Contrairement à ce que

soutient l'appelant, il n'est du reste pas établi que l'intimée enverrait davantage d'argent en Afrique depuis la séparation des époux, puisqu'il ressort au contraire des pièces produites que les versements de l'intimée depuis qu'elle n'est plus soutenue financièrement par son époux, soit depuis octobre 2012, sont globalement moins élevés que ceux effectués avant la séparation (notamment 29'298 fr. en 2011 et quelque 16'587 fr. en 2010, contre 14'165 fr. en 2013). Au demeurant, l'appelant admet lui-même que durant la vie commune, les époux avaient choisi d'attribuer une partie de leurs revenus à la constitution d'un troisième pilier et envoyaient régulièrement de l'argent à l'étranger pour soutenir la famille de l'intimée ; dès lors, on ne saurait déduire de ces dépenses que l'intimée bénéficierait d'un train de vie supérieur à celui qui prévalait durant la vie commune. Pour le surplus, l'appelant n'allègue ni n'établit qu'il existerait des circonstances particulières (à l'instar de l'attribution de la garde d'enfants communs) justifiant de s'écarter du ratio de répartition par moitié de l'excédent du couple. Enfin, il sied de relever que le premier juge a d'ores et déjà ajouté aux revenus effectifs de l'intimée un montant supplémentaire hypothétique de 1'300 fr. par mois, afin de tenir compte du fait que l'ensemble de ses dépenses semblaient disproportionnées par rapport à son bénéfice net de 1'594 fr. par mois, quels que soient les montants qu'elle affirmait avoir empruntés pour les financer. Or, l'appelant n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause l'appréciation du premier juge ; il ne rend en particulier pas vraisemblable que l'intimée gagnerait ou pourrait gagner davantage que le montant de 2'894 fr. retenu, qui couvre le minimum vital de l'intimée (2'767 fr. 15) et lui laisse un solde disponible de quelque 126 fr. par mois. Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que le premier juge a réparti l'excédent du couple, soit 1'318 fr. 75, par moitié entre les époux, et fixé la contribution d'entretien à charge de l'appelant à 530 fr. par mois dès le 1<sup>er</sup> octobre 2013.

## **E. 5**

a) Dans un second moyen, l'appelant soutient que c'est à tort que le premier juge a réparti les frais par moitié, dès lors qu'il a obtenu gain de cause sur le principe de la modification des mesures provisoires et partiellement gain de cause s'agissant de ses conclusions, en ce sens que la contribution d'entretien a été réduite à 530 fr. par mois dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2013. b) Les frais, qui comprennent les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées (par exemple en cas de demande unilatérale). Le tribunal pourra par exemple tenir compte d'éléments comme l'inégalité économique des parties (Tappy, CPC annoté, Bâle 2011, n. 19 ad art. 107 CPC). c) En choisissant de répartir les frais en équité, le premier juge a fait usage du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 107 al. 1 CPC. En l'occurrence, vu l'objet du litige, la situation économique des parties et le sort de la cause – aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause, puisque H. \_\_\_\_\_ avait conclu à être libéré de toute contribution d'entretien en faveur de son épouse –, la décision du premier juge de répartir les frais en équité, par moitié entre les époux, ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 6**

a) En conclusion, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance du 10 mars 2014 confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat, vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelant (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant ayant succombé, des dépens de deuxième instance, arrêtés à 3'500 fr., seront mis à sa charge en faveur de l'intimée (art. 122 al. 1 let. d CPC). Dans l'hypothèse où ces dépens ne pourraient pas être recouverts (art. 4 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil de l'intimée, sera arrêtée à 2'119 fr., TVA comprise, pour la procédure de deuxième instance, montant correspondant à 10,15 heures de travail rémunérées au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajoutent un montant de 120 fr. à titre d'indemnité de déplacement et 26 fr., TVA comprise, à titre de remboursement forfaitaire des débours (cf. art. 3 al. 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]). Le conseil d'office de l'appelant, Me Jean-Marc Courvoisier, a produit sa liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré 11,5 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît adéquat au vu de la nature et des difficultés de la cause. L'indemnité d'office de Me Courvoisier sera donc arrêtée à 2'441 fr., TVA comprise ; ce montant comprend une indemnité de déplacement de 120 fr. et le remboursement effectif des débours, par 79 fr. 60, TVA comprise. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Jean-Marc Courvoisier, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 2'441 fr. (deux mille quatre cent quarante et un francs), TVA et débours compris, et celle de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'intimée, à 2'119 fr. (deux mille cent dix-neuf francs), TVA et débours compris. V. L'appelant H.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée I.\_\_\_\_\_ une indemnité de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. Les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Marc Courvoisier (pour H.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthieu Genillod (pour I.\_\_\_\_\_). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.